

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

M. Viala, Mme Valérie Boyer, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, M. Verchère, M. Cinieri et
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette expérimentation ouvrirait la voie à la transformation profonde des liens entre époux, concubins ou parents en n'en les réduisant à un lien administratif.

Les conditions dans lesquelles les modalités consécutives à la séparation, notamment en ce qui concerne les besoins des enfants, leur résidence et leur éducation exigent qu'un juge puisse organiser le débat contradictoire entre les parties et contribuer à pacifier les tensions ; il est également indispensable que l'étape de la décision judiciaire permette à toutes les parties de démarrer une étape nouvelles de leur existence et il n'est pas concevable de limiter cette étape à une simple décision sur le versement de prestations sociales.